

Cotisations sociales de début d'activité - année 2010

En début d'activité (ou de changement de catégorie), il n'existe pas de revenus de référence. La Caisse d'assurances sociales réclame des cotisations trimestrielles minimales provisoires en fonction du type d'activité.

Cotisations provisoires trimestrielles (frais de gestion de 3,80% compris)

Type d'activité	Cotisation provisoire par trimestre Euro	Taux de cotisation et revenu applicable Euro
Activité principale		
• Jusqu'à la fin de la première année civile complète d'activité	629,03	20,50 % de 11 824,39
• Deuxième année civile complète d'activité	644,37	21,00 % de 11 824,39
• Troisième année civile complète d'activité	659,71	21,50 % de 11 824,39
Activité complémentaire		
• Jusqu'à la fin de la première année civile complète d'activité	69,60	20,50 % de 1 308,18
• Deuxième année civile complète d'activité	71,29	21,00 % de 1 308,18
• Troisième année civile complète d'activité	72,99	21,50 % de 1 308,18
Activité de conjoint aidant (maxi-statut)		
• Jusqu'à la fin de la première année civile complète d'activité	276,34	20,50 % de 5 194,46
• Deuxième année civile complète d'activité	283,07	21,00 % de 5 194,46
• Troisième année civile complète d'activité	289,81	21,50 % de 5 194,46
Activité après l'âge de la pension		
• Jusqu'à la fin de la première année civile complète d'activité	139,19	20,50 % de 2 616,35
• Deuxième année civile complète d'activité	142,58	21,00 % de 2 616,35
• Troisième année civile complète d'activité	145,97	21,50 % de 2 616,35

Les cotisations provisoires seront régularisées plus tard comme suit :

- Les cotisations relatives à la première année civile complète d'activité (et des trimestres antérieurs, le cas échéant) seront régularisées sur la base de vos revenus professionnels nets de cette première année d'assujettissement.
- Les cotisations provisoires relatives aux deux années suivantes seront régularisées respectivement sur la base de vos revenus professionnels de la deuxième et troisième année.

Le pourcentage utilisé pour effectuer la régularisation est de :

- 20,50 % des revenus pour la première année d'activité.
- 21,00 % des revenus pour la deuxième année d'activité.
- 21,50 % des revenus pour la troisième année d'activité.

Bonification en cas de paiement supérieur au minimum légal

Si vous le souhaitez, vous pouvez payer des cotisations provisoires anticipées, supérieures au prescrit légal.

Ce paiement anticipé donnera lieu à une ristourne en fonction du supplément payé (différence entre la cotisation provisoire payée et la cotisation provisoire légalement due).

Pour bénéficier de la bonification, le paiement de cotisations provisoires doit être effectué avant la fin du deuxième trimestre qui suit l'année de référence, c'est-à-dire l'année dont le revenu sera utilisé pour régulariser l'année en question.

Exemple: un indépendant qui a débuté son activité le 1er janvier 2010 peut payer des cotisations anticipées pour l'année 2010 jusqu'au 30 juin 2011. Pour les cotisations 2011, le délai sera le 30 juin 2012 et pour 2012, le 30 juin 2013.

La bonification, dont le taux est de 0,75 % par trimestre, interviendra au moment de la régularisation des cotisations provisoires, lorsque la Caisse d'assurances sociales aura connaissance des revenus de l'année concernée.

En optant pour cette formule, vous éviterez, le cas échéant, des régularisations importantes.

Si vous souhaitez payer des cotisations provisoires sur la base de revenus estimés supérieurs au minimum légal, faites-nous parvenir une déclaration des revenus estimés.



Cotisations trimestrielles en première année d'activité (frais de gestion de 3,80% compris)

Revenu annuel estimé 2010 Euro	Activité principale Euro	Conjoint aidant maxi-statut Euro	Activité complémentaire Euro	Activité après l'âge de la pension Euro
1 308,17	629,03	276,34	0,00	0,00
1 308,18	629,03	276,34	69,59	0,00
2 616,34	629,03	276,34	139,19	0,00
2 616,35	629,03	276,34	139,19	139,19
3 000,00	629,03	276,34	159,59	159,59
4 000,00	629,03	276,34	212,79	212,79
10 000,00	629,03	531,98	531,98	531,98
15 000,00	797,96	797,96	797,96	797,96
20 000,00	1 063,95	1 063,95	1 063,95	1 063,95
30 000,00	1 595,93	1 595,93	1 595,93	1 595,93
40 000,00	2 127,90	2 127,90	2 127,90	2 127,90
50 000,00	2 659,88	2 659,88	2 659,88	2 659,88
60 000,00	3 044,77	3 044,77	3 044,77	3 044,77
75 246,19	3 604,99	3 604,99	3 604,99	3 604,99
	Min.: 629,03 Max.: 3 604,99	Min.: 276,34 Max.: 3 604,99	Min.: / Max.: 3 604,99	Min.: / Max.: 3 604,99

Application de l'article 37 concernant les personnes mariées, les veuf(ve)s avec pension de survie, les étudiants et les enseignants statutaires bénéficiant de revenus professionnels nets réduits

Cette disposition ne concerne que les personnes au profit desquelles sont garantis pour l'année en cause des droits à des prestations au moins équivalentes à celles du statut social des indépendants dans un autre régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance maladie-invalidité. Les étudiants de moins de 25 ans bénéficiaires d'allocations familiales peuvent également l'invoquer, de même que les enseignants statutaires dont l'activité à mi-temps est inférieure à 6/10^{ème} d'un horaire complet.

Si vous demandez l'application de cette disposition et que vos revenus annuels de référence sont inférieurs à € 1 308,18, vous ne serez pas redevable de cotisation. Si vos revenus annuels se situent entre € 1 308,18 et € 6 194,10, vous serez assimilé à un indépendant complémentaire (si votre activité ne s'est pas étendue sur une année entière, ces montants doivent être fixés proportionnellement au nombre de mois durant lesquels vous avez exercé votre activité).

Cotisation provisoire 1^{ère} année (revenus supérieurs à € 1 308,18) : € 329,51

Cotisation provisoire 2^{ème} année (revenus supérieurs à € 1 308,18) : € 337,55

Cotisation provisoire 3^{ème} année (revenus supérieurs à € 1 308,18) : € 345,58

Vos revenus de référence n'étant pas connus, la Caisse d'assurances sociales peut néanmoins vous autoriser à bénéficier de cette disposition sur la base d'éléments objectifs (fiscaux) prouvant la modicité de vos revenus. ■